INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 octobre 2020

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Damien, tenue à 20 h, le 20 octobre 2020 via télé-rencontre, à laquelle sont présents et forment quorum sous la présidence du maire, monsieur Daniel Monette

Madame Christiane Beaudry, conseillère district 6
Messieurs Michel Charron, conseiller district 5
Éric Deslongchamps, conseiller au district 1
Jean-François Mills, conseiller district 4

Monsieur Mario Morin, directeur général, est également présent.

De façon exceptionnelle, suivant les orientations et directives gouvernementales en regard de la pandémie du COVID-19, la présente séance est tenue via télé-rencontre, à laquelle les citoyens ont été invités à assister. De plus, l'enregistrement de la présente séance sera déposé sur le site Internet de la Municipalité.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 20 h 00, monsieur le maire Daniel Monette ouvre la séance après constatation du quorum.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

333-10-2020
Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ORDRE DU JOUR

1. Constatation du quorum et ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption – procès-verbal de la séance ordinaire du 15 septembre 2020
4. Adoption – procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 septembre 2020
5. Dépôt de la correspondance du mois de septembre 2020
6. Dépôt du rapport mensuel d'activités du directeur général
7. Première période de questions
8. **ADMINISTRATION**
   - 8.1 Dépôt du rapport des dépenses et paiements autorisés pour la période du 19 août 2020 au 16 septembre 2020
   - 8.2 Approbation de la liste des comptes à payer au 12 octobre 2020 et autorisation de paiement

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

8.3 Avis de vacance – Élection partielle pour le poste de conseiller au district 2

8.4 Appui à la « Démarche d'achat local : secteur bioalimentaire de Lanaudière »

8.5 Autorisation de dépenses – Espace publicitaire 2021 sur le feuillet paroissial de la Paroisse Sainte-Trinité (communauté Saint-Damien)

8.6 Autorisation de dépenses – Demandes d'aide financière de l'École secondaire Bermon

8.7 Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités et à la capacité des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie

8.8 Conclusion d'une entente de collaboration avec le Centre de santé et de services sociaux de Lanaudière concernant les situations d'insalubrité morbide

8.9 Mandat à Bélanger Sauvé, Avocats

8.10 Mise à jour du comité MADA : sa composition, son mandat

8.11 Entende de partenariat avec le Centre sportif culturel de Brandon

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 Dépôt du rapport mensuel du Service de sécurité incendie pour le mois de septembre 2020

9.2 Formation 2021-2022 – pompiers

9.3 Autorisation de dépenses – Achat de deux coffres pour le service des incendies

10. TRAVAUX PUBLICS

10.1 Dépôt du rapport mensuel du Service des travaux publics pour le mois de septembre 2020

10.2 Octroi de contrat – Fourniture de sel abrasif pour la saison hivernale 2020-2021

10.3 Octroi de contrats – Entretien hivernal (saisons 2020-2021 et 2021-2022) – Divers chemins ou rues

10.4 Démission de Monsieur Éric Desrosiers

10.5 Démission de Monsieur Samuel Camirand

10.6 Embauche d'un journalier-chauffeur

10.7 Embauche d'un journalier-chauffeur

11. HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

11.1 Dépôt du rapport mensuel du Service de l'hygiène du milieu (volet eaux usées) pour le mois de septembre 2020

11.2 Dépôt du rapport mensuel du Service de l'hygiène du milieu (volet eau potable) pour le mois de septembre 2020

11.3 Dépôt du rapport mensuel de la collecte des ordures et recyclage pour le mois d'août 2020

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

12. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

12.1 Dépôt du rapport mensuel du Service de l'urbanisme pour le mois de septembre 2020

12.2 Dépôt du procès-verbal du CCU du 23 septembre 2020

12.3 Demande d'usage conditionnel de type « Résidence de tourisme » – 7605, chemin de la Presqu'Île

12.4 Demande d'usage conditionnel de type « Résidence de tourisme » – 6476, 4e Rue du Lac-Mondor

12.5 Nomination d'un élu au sein du comité consultatif d'urbanisme

13. LOISIRS ET CULTURE

13.1 Dépôt du rapport mensuel du Service des loisirs pour le mois de septembre 2020

13.2 Autorisation de dépenses – Reconstruction/réparation au sous-sol du pavillon 1 du site des loisirs

13.3 Dépôt du rapport mensuel du Service de la bibliothèque pour le mois de septembre 2020

14. RÈGLEMENTS

14.1 Adoption - Règlement numéro 776-1– Abrogation et remplacement du règlement numéro 776 concernant les animaux

14.2 Adoption – Règlement numéro 784 – concernant la prévention des incendies sur le territoire de la Municipalité de Saint-Damien

14.3 Avis de motion – Règlement numéro 785 - démolition d'immeubles

14.4 Adoption – Projet de règlement numéro 785 – démolition d'immeubles

14.5 Avis de motion – Règlement numéro 786 – Limites de vitesse applicables sur le chemin Beaulieu et sur certains chemins du secteur des lacs Quesnel et Lafrenière

14.6 Adoption -Projet de règlement numéro 786 – Limites de vitesse applicables sur le chemin Beaulieu et sur certains chemins du secteur des lacs Quesnel et Lafrenière

15. Divers et affaires nouvelles

16. Suivi

17. Période de questions

18. Clôture de la séance

3. ADOPTION - PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 SEPTEMBRE 2020

334-10-2020

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 septembre 2020 soit adopté tel que présenté.

4. ADOPTION – PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2020

335-10-2020
Sur proposition de monsieur Jean-François Mills, il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 septembre 2020 soit adopté tel que présenté.

5. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2020

336-10-2020
Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que ce conseil accepte le dépôt de la correspondance du mois de septembre 2020, identifiée par le bordereau numéro C-09-2020, à être classée et conservée en conformité avec les dispositions du calendrier de conservation des archives municipales.

6. DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général, monsieur Mario Morin, dépose son rapport mensuel d'activités.

7. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

ADMINISTRATION

8.1 DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES ET PAIEMENTS AUTORISÉS POUR LA PÉRIODE DU 19 AOÛT 2020 AU 16 SEPTEMBRE 2020

337-10-2020
Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que le conseil approuve la liste des chèques émis, déboursés directs, au montant de 724 164,79 $ et des salaires nets payés, au montant de 42 008,47 $, au cours du mois de septembre 2020.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

8.2 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER AU 12 OCTOBRE 2020 ET AUTORISATION DE PAIEMENT

338-10-2020

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que le conseil approuve la liste déposée des comptes à payer aux fournisseurs, datée du 12 octobre 2020, totalisant un montant de 356 585,96 $ et en autorise le paiement.

8.3 AVIS DE VACANCE – ÉLECTION PARTIELLE POUR LE POSTE DE CONSEILLER AU DISTRICT 2

339-10-2020

Attendu que le président d'élection et directeur général informe le conseil que, pour donner suite à la réception de la lettre de démission de monsieur Jean-Pierre Cholette au poste de conseiller au district 2, en date du 6 octobre 2020, ledit poste de conseiller au district 2 est devenu vacant;

Attendu que pour combler ce poste vacant, une élection partielle sera tenue dans un délai n'excédant pas quatre mois, soit le 14 février 2021, à moins d'indication contraire des instances gouvernementales;

Sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

Que le président d'élection et directeur général soit autorisé à organiser l'élection partielle au poste de conseiller du district 2 et à faire les dépenses requises pour la tenue du scrutin, conformément à la loi.

8.4 APPUI À LA « DÉMARCHE D'ACHAT LOCAL : SECTEUR BIOALIMENTAIRE DE LANAUDIÈRE »

340-10-2020

Sur proposition de monsieur Jean-François Mills, il est unanimement résolu :

Que ce conseil appuie la « Démarche d'achat local : secteur bioalimentaire de Lanaudière »;

Que la Municipalité de Saint-Damien s'engage à :

- Favoriser l'approvisionnement et les achats de produits bioalimentaires lanaudois lors d'événements et de rencontres professionnelles (colloques, conférences, AGA, CA, 5 à 7, lancements, réunions, déjeuner/dîner/souper d'affaires, cadeaux, etc.) en privilégiant :

1. Les aliments produits ou préparés dans Lanaudière;
2. Les menus intégrant des produits lanaudois;
3. Les entreprises utilisant ou fournissant des produits lanaudois;
4. Les entreprises adhérant aux campagnes « Goûtez Lanaudière! »

- Échanger une fois par année avec le Conseil de développement bioalimentaire de Lanaudière (CDBL) qui évaluera la démarche et qui s'assurera de la réussite de cette initiative régionale;

- Adopter des pratiques écoresponsables lors des événements.

Que Madame Nathalie Desrosiers soit nommée en tant que personne-ressource, laquelle diffusera les outils disponibles afin de faciliter l'achat et l'affichage de produits alimentaires lanaudois auprès de la Municipalité.

8.5 AUTORISATION DE DÉPENSES – ESPACE PUBLICITAIRE 2021 SUR LE FEUILLET PAROISSIAL DE LA PAROISSE SAINTE-TRINITÉ (COMMUNAUTÉ SAINT-DAMIEN)

341-10-2020
Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise une dépense de 275 $ pour un espace publicitaire pour l'année 2021 sur le feuillet paroissial de la Paroisse Sainte-Trinité (communauté Saint-Damien).

8.6 AUTORISATION DE DÉPENSES – DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE BERMON

342-10-2020
Sur proposition de monsieur Jean-François Mills, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entend répondre positivement aux demandes d'aide financière de l'École secondaire Bermon, selon le prorata des jeunes de Saint-Damien fréquentant cet établissement;

Qu' un montant de 1 720 $ soit ainsi déboursé pour les activités suivantes :

- Cours option éducation physique : 320 $ (8 élèves à raison de 40 $/élève)
- Club de course Bermon : 200 $ (1 élève à raison de 200 $/élève)
- Cours d'éducation physique : 1 200 $ (6 élèves à raison de 200 $/élève).

8.7 ATTEINTE AUX POUVOIRS DE ZONAGE DES MUNICIPALITÉS ET À LA CAPACITÉ DES CITOYENS DE SE PRONONCER SUR LA RÉGLEMENTATION DE LEUR MILIEU DE VIE

343-10-2020

Considérant l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

Considérant que cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

Considérant que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions,* déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

Considérant que le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

leur territoire inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

Considérant qu' il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

Considérant que cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

Considérant que cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

Considérant l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

En conséquence, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

Que le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Mme Andrée Laforest, à la ministre du Tourisme, Mme Caroline Proulx, à la Cheffe de l'Opposition officielle, Mme Dominique Anglade, à la chef de la deuxième opposition, Mme Manon Massé, au chef de la troisième opposition, M. Pascal Bérubé, au député de notre circonscription et aux membres de la commission parlementaire sur l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale;

Que copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et aux médias de notre région.

8.8 CONCLUSION D'UNE ENTENTE DE COLLABORATION AVEC LE CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE CONCERNANT LES SITUATIONS D'INSALUBRITÉ MORBIDE

344-10-2020
Sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

Que ce conseil manifeste son intérêt à conclure une entente de collaboration avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière concernant les situations d'insalubrité morbide (entente de collaboration numéro 2019-13-0224);

Que le directeur général, monsieur Mario Morin, soit autorisé à signer ladite entente, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien.

8.9 MANDAT À BÉLANGER SAUVÉ, AVOCATS

345-10-2020
Attendu que depuis plusieurs années, des infractions à la réglementation municipale ont été et sont

toujours constatées sur l'immeuble sis au 7090, chemin Damien (nuisances, présence de rebuts de toutes sortes, absence partielle de revêtement extérieur sur un bâtiment principal);

Attendu les efforts de l'administration municipale déployés depuis plusieurs années afin de faire corriger la situation prévalant sur l'immeuble ci-dessus mentionné, dans le respect des règlements municipaux;

Attendu que le propriétaire concerné a toujours fait fi des demandes de correction transmises par la Municipalité au fil des ans;

Attendu que ce conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu de régler une fois pour toutes les constats réalisés, lesquels contreviennent aux lois et règlements en vigueur;

En conséquence, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que ce conseil mandate la firme Bélanger Sauvé, Avocats, afin de prendre les procédures légales visant à mettre un terme aux infractions constatées à la réglementation municipale et à toute autre loi pour l'immeuble plus haut mentionné.

8.10 MISE À JOUR DU COMITÉ MADA : SA COMPOSITION, SON RÔLE

346-10-2020

Considérant la volonté de la Municipalité de Saint-Damien de faire la mise à jour de la politique Municipalité amie des aînés (MADA) pour assurer un milieu de vie de qualité et un vieillissement actif aux aînés;

Considérant que la Municipalité de Saint-Damien est en période de mise à jour de sa politique MADA;

Considérant que le cheminement de MADA nécessite la création d'une structure de mise à jour et de suivi;

Considérant que MADA est une manière de penser et d'agir qui concerne l'ensemble des champs d'intervention de la Municipalité de Saint-Damien;

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

En conséquence sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que la Municipalité de Saint-Damien mette à jour la politique MADA sous la responsabilité de l'élu responsable des questions aînés (RQA).

Le comité MADA aura pour mandat :

- D'assurer la mise à jour de la politique MADA :
  - en étant à l'écoute des besoins et des attentes des aînés;
  - en recommandant des projets porteurs de la préoccupation « aînés»
- De proposer un projet de mise à jour de la politique, un plan d'action et les budgets nécessaires au conseil municipal;
- D'assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action :
  - en exerçant un rôle de suivi afin d'en assurer la continuité et la pérennité;
  - en priorisant les éléments du plan d'action.

Que les personnes suivantes et les organismes qu'ils représentent (le cas échéant) au sein du comité MADA soient nommés comme suit :

- Eric Deslongchamps (district 1), élu responsable des aînés
- Nathalie Desrosiers, directrice du Service des loisirs
- Marie-Claude Charrette, directrice du Centre d'action bénévole de Brandon
- Geneviève Deslauriers, coordonnatrice de La Ruche Saint-Damien
- Robert Harding, citoyen et membre du CA du Club de l'Âge d'Or
- Roger Rose, citoyen et bénévole actif

8.11 ENTENTE DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE SPORTIF CULTUREL DE BRANDON

347-10-2020

Sur proposition de monsieur Jean-François Mills, il est unanimement résolu :

Que ce conseil municipal souhaite conclure une entente de partenariat avec le Centre sportif culturel de Brandon pour une période de trois (3) années, soit 2020, 2021 et 2022, au coût fixe annuel de 10 000 $;

Que le maire, Monsieur Daniel Monette et le directeur général, Monsieur Mario Morin, soient autorisés à signer l'entente de

partenariat à intervenir, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Damien.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

9.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE PROTECTION INCENDIE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2020

348-10-2020

Sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

- D'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service de protection incendie pour le mois de septembre 2020.

9.2 FORMATION 2021-2022 – POMPIERS

349-10-2020

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Saint-Damien prévoit la formation de 3 pompiers pour le programme Pompier I, de 4 pompiers Opérateur d'autopompe et de 2 pompiers Officier non urbain au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Matawinie en conformité avec l'article 6 du Programme;

En conséquence, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

- De présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Matawinie.

9.3 AUTORISATION DE DÉPENSES – ACHAT DE DEUX COFFRES POUR LE SERVICE DES INCENDIES

350-10-2020

Attendu les soumissions demandées par le directeur du service des incendies monsieur Jean-François Bruneau, pour l'achat (fabrication et installation) de deux coffres pour la terrière et la crépine et accessoires;

Attendu la recommandation formulée par le directeur dudit service, monsieur Jean-François Bruneau;

En conséquence, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que ce conseil autorise l'achat (fabrication et installation) de deux coffres auprès de la firme Aluquip, pour un montant de 5 610 $ (avant taxes).

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

TRAVAUX PUBLICS

10.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2020

351-10-2020

Sur proposition de monsieur Jean-François Mills, il est unanimement résolu :

- D'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service des travaux publics pour le mois de septembre 2020.

10.2 OCTROI DE CONTRAT – FOURNITURE DE SEL ABRASIF POUR LA SAISON HIVERNALE 2020-2021

352-10-2020

Attendu que suivant l'appel d'offres par invitation pour la fourniture de sel abrasif pour la saison hivernale 2020-2021, les soumissionnaires suivants ont déposé leur offre comme suit :

Soumissionnaires	**Coût à la tonne (avant taxes)**
Sel Warwick Inc.	85,00 $
Sel Frigon Inc.	84,31 $
Compass Minerals Canada Corp.	81,45 $
Mines Seleine, division de K + S Sel Windsor Ltée	95,79 $

Attendu la recommandation du directeur des travaux, monsieur Jean Longpré;

Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

- D'accorder le contrat de fourniture de sel abrasif pour la saison hivernale 2020-2021 au plus bas soumissionnaire conforme, soit Compass Minerals Canada Corp., au prix de 81,45 $ la tonne (avant taxes), ce prix comprenant la fourniture et la livraison du sel, conformément au devis de soumission faisant partie intégrante du contrat.

10.3 OCTROI DE CONTRATS – ENTRETIEN HIVERNAL (SAISONS 2020-2021 ET 2021-2022) – DIVERS CHEMINS OU RUES

353-10-2020

Considérant que lors de l'appel d'offres sur invitation, pour l'entretien hivernal des chemins ou rues

suivants pour les saisons hivernales 2020-2021 et 2021-2022

- Chemin des Loisirs et de la Presqu'île
- Chemin Prieur
- Rue Lise
- Chemins Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier
- Chemin du Beau-Site
- Rues Karine, des Malards, des Outardes et des Huards
- Chemin des Épinettes

les soumissionnaires suivants ont déposé leur offre comme suit :

chemins des Loisirs et de la Presqu'île

Soumissionnaire	**Montant soumis pour deux saisons hivernales (avant taxes)**
Services Réjean Baril inc.	6 800 $

Chemin Prieur

Soumissionnaire	**Montant soumis pour deux saisons hivernales (avant taxes)**
Entreprises Turenne inc.	1 600 $

Rue Lise

Soumissionnaire	**Montant soumis pour deux saisons hivernales (avant taxes)**
Entreprises François Grandchamp	4 000 $

Chemins Luce-sur-le-Lac, Raymond et Tellier

Soumissionnaire	**Montant soumis pour deux saisons hivernales (avant taxes)**
Entreprises Turenne inc.	6 400 $

Chemin du Beau-Site

Soumissionnaire	**Montant soumis pour deux saisons hivernales (avant taxes)**
Entreprises Turenne inc.	5 500 $

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 octobre 2020

Rues Karine, des Malards, des Outardes et des Huards

Soumissionnaire	**Montant soumis pour deux saisons hivernales (avant taxes)**
Généreux Construction inc.	25 900, $
Entreprises Turenne inc.	16 000,00 $

Chemin des Épinettes

Soumissionnaire	**Montant soumis pour deux saisons hivernales (avant taxes)**
Entreprises Turenne inc.	5 000 $

Considérant l'analyse de conformité des soumissions réalisée par le directeur des Travaux publics, monsieur Jean Longpré, et faisant suite à ses recommandations favorables;

Sur proposition de monsieur Jean-François Mills, il est unanimement résolu :

- D'accorder les contrats d'entretien hivernal des saisons 2020-2021 et 2021-2022 (15 novembre au 30 avril de chacune de ces saisons) des chemins ou rues ci-haut décrits selon le tableau qui suit :

Chemin ou rue	**Entreprise**	**Montant soumis pour deux saisons hivernales (avant taxes)**
Des Loisirs et de la Presqu'île	Services Réjean Baril inc.	6 800 $
Prieur	Entreprises Turenne inc.	1 600 $
Lise	Entreprises François Grandchamp inc.	4 000 $
Luce-sur-le-Lac Raymond et Tellier	Entreprises Turenne inc.	6 400 $
Beau-site	Entreprises Turenne inc.	5 500 $
Karine, Malards, Outardes et Huards	Entreprises Turenne inc.	16 000 $
Chemin des Épinettes	Entreprises Turenne inc.	5 000 $

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

10.4 DÉMISSION DE MONSIEUR ÉRIC DESROSIERS

354-10-2020

Attendu la démission de monsieur Éric Desrosiers en tant que directeur adjoint des travaux publics, effective en date du 22 septembre 2020;

Attendu que ce conseil municipal reconnaît le rôle important qu'a joué Monsieur Desrosiers au sein de la communauté damiennoise pendant ses années de service auprès de la Municipalité, tant par son implication que son dévouement indéfectible;

En conséquence, sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que des sincères remerciements soient transmis à monsieur Éric Desrosiers pour toutes ses années de service au sein de la Municipalité de Saint-Damien.

10.5 DÉMISSION DE MONSIEUR SAMUEL CAMIRAND

355-10-2020

Attendu la démission de Monsieur Samuel Camirand en tant que journalier chauffeur, effective en date du 9 octobre 2020;

Attendu que ce conseil municipal reconnaît le rôle important qu'a joué Monsieur Camirand au sein de la communauté damiennoise pendant ses années de service auprès de la Municipalité, tant par son implication que son dévouement indéfectible;

En conséquence, sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

Que des sincères remerciements soient transmis à Monsieur Samuel Camirand pour toutes ses années de service au sein de la Municipalité de Saint-Damien.

10.6 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER-CHAUFFEUR

356-10-2020

Attendu les entrevues réalisées par le directeur des travaux publics, monsieur Jean Longpré et le directeur général, monsieur Mario Morin, afin de combler un poste de journalier-chauffeur au sein du service des travaux publics;

Attendu les recommandations favorables desdits directeurs;

En conséquence, sur proposition de monsieur Jean-François Mills, il est unanimement résolu :

- D'embaucher monsieur Maxime Lespérance pour combler un des postes de journalier-chauffeur au sein du service des travaux publics, à compter du 26 octobre 2020, selon l'horaire et les conditions salariales établies à la convention collective en vigueur.

10.7 EMBAUCHE D'UN JOURNALIER-CHAUFFEUR

Retiré

HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

11.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU (VOLET EAUX USÉES) POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2020

357-10-2020
Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

- D'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service de l'hygiène du milieu (volet eaux usées) pour le mois de septembre 2020.

11.2 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU (VOLET EAU POTABLE) POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2020

358-10-2020
Sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

- D'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service de l'hygiène du milieu (volet eau potable) pour le mois de septembre 2020.

11.3 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DE LA COLLECTE DES ORDURES ET RECYCLAGE POUR LE MOIS D'AOÛT 2020

359-10-2020
Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

- D'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service de l'hygiène du milieu (volet collecte des ordures et recyclage) pour le mois d'août 2020.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

12.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE L'URBANISME POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2020

360-10-2020
Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

- D'accepter le dépôt du rapport mensuel du Service de l'urbanisme pour le mois de septembre 2020.

12.2 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 23 SEPTEMBRE 2020

361-10-2020
Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

- D'accepter le dépôt du procès-verbal du CCU du 23 septembre 2020.

12.3 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME » – 7605, CHEMIN DE LA PRESQU'ÎLE

362-10-2020
Les membres du conseil prennent connaissance d'une demande d'usage conditionnel de type « Résidence de tourisme » pour la propriété sise au 7605, chemin de la Presqu'Île.

Le requérant souhaite procéder à la location de son bâtiment principal en tant que résidence de tourisme et est en conséquence assujetti aux dispositions du règlement numéro 770 sur les usages conditionnels de type « Résidence de tourisme ».

Attendu que la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 26 août 2020;

Attendu qu' après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au conseil municipal d'accepter la demande d'usage conditionnelle, telle que proposée;

Attendu qu' une consultation publique écrite a été tenue entre le 28 août et le 12 septembre 2020 en regard de cette

demande et que la Municipalité n'a reçu aucun commentaire et/ou question en regard de cette dernière;

En conséquence, sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande d'usage conditionnel de type « Résidence de tourisme » ci-dessus décrite.

12.4 DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL DE TYPE « RÉSIDENCE DE TOURISME » – 6476, 4E RUE DU LAC-MONDOR

363-10-2020

Les membres du conseil prennent connaissance d'une demande d'usage conditionnel de type « Résidence de tourisme » pour la propriété sise au 6476, 4e rue du Lac-Mondor.

Le requérant souhaite procéder à la location de son bâtiment principal en tant que résidence de tourisme et est en conséquence assujetti aux dispositions du règlement numéro 770 sur les usages conditionnels de type « Résidence de tourisme ».

Attendu que la demande a été traitée par le comité consultatif d'urbanisme à sa séance du 23 septembre 2020;

Attendu qu' après étude du dossier par les membres du comité consultatif d'urbanisme, il a été recommandé au conseil municipal d'accepter la demande d'usage conditionnelle, telle que proposée;

Attendu qu' une consultation publique écrite a été tenue entre le 29 septembre et le 14 octobre 2020 en regard de cette demande et que la Municipalité n'a reçu aucun commentaire et/ou question en regard de cette dernière;

En conséquence, sur proposition de monsieur Jean-François Mills, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accepte la demande d'usage conditionnel de type « Résidence de tourisme » ci-dessus décrite.

12.5 NOMINATION D'UN ÉLU AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

364-10-2020
Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que ce conseil nomme Monsieur Michel Charron pour siéger sur le comité consultatif d'urbanisme en tant que représentant du conseil municipal, faisant suite à la démission du conseiller monsieur Jean-Pierre Cholette.

LOISIRS ET CULTURE

13.1 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DES LOISIRS POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2020

365-10-2020
Sur proposition de monsieur Michel Charron, il est unanimement résolu :

- D'accepter le rapport mensuel du Service des loisirs pour le mois de septembre 2020.

13.2 AUTORISATION DE DÉPENSES – RECONSTRUCTION/ RÉPARATION AU SOUS-SOL DU PAVILLON 1 DU SITE DES LOISIRS

366-10-2020
Attendu les dégâts d'eau survenus au printemps dernier au sous-sol du pavillon 1 du site des loisirs;

Attendu qu'afin de permettre l'ouverture de la patinoire et de l'anneau de glace pour la prochaine saison hivernale, il importe d'effectuer une reconstruction/réparation au sous-sol dudit pavillon;

Attendu l'estimé préliminaire préparé par madame Nathalie Desrosiers, directrice des loisirs, pour l'exécution de ces travaux en régie interne et avec l'apport de certains professionnels (plombier, électricien, etc.), s'élevant à un montant de l'ordre de 50 000 $, montant devant comprendre la construction d'un petit bâtiment accessoire;

Attendu que les travaux de reconstruction/réparation ont déjà débuté, afin de permettre la tenue prochaine des activités hivernales;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Sur proposition de monsieur Jean-François Mills, il est unanimement résolu :

Que ce conseil entérine l'exécution des travaux actuellement en cours;

Que les travaux à réaliser soient financés par le transfert d'argent des différents postes budgétaires selon ce qui suit :

Numéro de compte G/L	DT	(CT)
02 701 70 493 (Fête des bénévoles)	3 900,00 $	
02 701 71 493 (Fête des récoltes)	6 500,00 $	
02 701 73 493 (Fête nationale)	16 000,00 $	
02 701 75 493 (Collect. Art/Culture)	600,00 $	
02 701 77 493 (Fête de la famille)	3 500,00 $	
02 701 79 493 (Projets culturels)	1 500,00 $	
02 701 20 522 (Ent. bât. et terrain)	2 000,00 $	
02 701 20 970 (Cont. autres org.)	2 000,00 $	
02 320 00 526 (Machinerie/outils)	2 000,00 $	
02 320 00 635 (Produits chimiques)	12 000,00 $	
23 801 15 000 (Dégâts d'eau)		50 000,00 $

13.3 DÉPÔT DU RAPPORT MENSUEL DU SERVICE DE LA BIBLIOTHÈQUE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2020

367-10-2020

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

- D'accepter le rapport mensuel du Service de la bibliothèque pour le mois de septembre 2020.

RÈGLEMENTS

14.1 ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 776-1 – ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 776 CONCERNANT LES ANIMAUX

368-10-2020

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 776-1 avant la présente séance;

Sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

Que le règlement numéro 776-1 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 octobre 2020

****

RÈGLEMENT NUMÉRO 776-1
ABROGATION ET REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 776
CONCERNANT LES ANIMAUX

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Attendu que le conseil d'une municipalité peut adopter, en vertu de l'article 115 de la *Loi sur les compétences municipales*, un règlement concernant la possession et la garde d'animaux;

Attendu que le conseil municipal souhaite favoriser une cohabitation plus harmonieuse entre les citoyens et leurs animaux;

Attendu que le conseil de la municipalité a décidé de procéder à la révision de l'ensemble de sa réglementation concernant les animaux et plus spécifiquement les chiens et qu'il est apparu nécessaire d'abroger les règlements 546 et 596 concernant les chiens et la garde d'animaux par l'adoption du règlement numéro 776 concernant les animaux afin de mieux protéger les citoyens mais également les animaux;

Attendu l'adoption d'un nouveau règlement provincial intitulé Règlement d'application de *la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens,* entré en vigueur le 3 mars 2020, lequel requiert de nombreux changements au règlement numéro 776;

Attendu que le projet de règlement 776-1 a été présenté et qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 15 septembre 2020;

En conséquence, sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

Que le présent règlement numéro 776-1 soit adopté et abroge et remplace le règlement numéro 776 pour permettre d'intégrer les règles relatives à l'encadrement et à la possession des chiens.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 octobre 2020

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Section 1.1 - Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« animal » : lorsqu'il est employé seul, désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;

« aire de jeux » : la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par un équipement destiné à l'amusement, notamment une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, des jeux d'eau, un terrain de soccer, un terrain de baseball, un terrain de tennis, une plage;

« animal domestique » : un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci : un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite;

« animal de ferme » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole et réservé particulièrement aux fins de reproduction ou d'alimentation ou pour aider ou distraire une personne. De façon non limitative, sont considérés comme animaux de ferme : les chevaux, les bêtes à cornes (bovin - ovin - caprin), les porcs, les chèvres, les moutons, les lapins et les volailles (coq - poule - canard - oie - dindon);

« autorité compétente » : le responsable du Service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou son représentant ainsi que la personne, l'organisme ou la corporation et l'employé de celle-ci désignés pour appliquer le présent règlement;

« domaine public » : tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, aire de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice;

« expert » : un spécialiste en comportement animal désigné par la Municipalité qui agit seul ou avec un médecin vétérinaire également désigné par la Municipalité;

«frais de garde»: les coûts engendrés pour la saisie d'un animal, la prise en charge d'un animal abandonné ou sous ordonnance incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport, l'abattage, l'euthanasie ou la disposition de l'animal;

« gardien » : une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal. N'est pas un gardien la personne qui exerce des activités de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues;

« refuge » : un endroit où des animaux domestiques sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension. Synonyme : chenil. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente d'animaux ne constitue pas un refuge.
Par définition et pour fin d'application du présent règlement, un chenil est considéré comme un refuge.

« médecin vétérinaire » : un médecin membre de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ)

<u>Section 1.2 – Exclusions</u>

1.2.1 Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

a) Un animal dont une personne handicapée a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage des animaux d'assistance;
b) Un animal en période d'entraînement ou de dressage aux fins de l'article 1.2.1 a);
c) un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
d) un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);

e) un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

Section 1.3 – Animaux de ferme

1.3.1 Toute personne qui désire garder un ou des animaux de ferme doit le faire dans un secteur agricole ou sur une fermette dûment autorisée. Les lieux où sont gardés les animaux de ferme doivent être clôturés, et lesdites clôtures doivent être maintenues en bonne condition et construites de façon à contenir les animaux. Les bâtiments où sont gardés les animaux doivent être maintenus en bonne condition et doivent fournir un abri convenable contre les intempéries. Le gardien a l'obligation de fournir de l'eau et de la nourriture en quantité suffisante et les soins appropriés à chaque espèce.

1.3.2 L'autorité compétente peut ordonner, à tout gardien qui ne se conforme pas à l'article précédent, de se départir du ou des animaux, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

1.3.3 La Municipalité peut, par résolution, exclure temporairement l'application de l'article 1.3.1 lorsqu'il s'agit d'une exposition, d'un concours ou d'une foire d'animaux en démonstration au public.

1.3.4 Si la Municipalité, par un règlement distinct, autorise la présence d'un ou plusieurs animaux de ferme sur la totalité ou une partie de son territoire, les mesures contenues dans les autres chapitres du présent règlement continuent de s'appliquer. En cas de conflit entre les deux règlements, celui qui autorise spécifiquement la présence d'un ou plusieurs animaux de ferme a priorité.

Section 1.4 – Interdictions

1.4.1 Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, il est interdit d'être le gardien d'un animal qui n'est ni un animal domestique, ni un animal de ferme. De façon non limitative sont interdits les tigres, léopards, lions, panthères, reptiles, ours, chevreuils, orignaux, loups, lynx, coyotes, renards, ratons laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

Le présent article ne s'applique pas aux élevages d'animaux ayant fait l'objet d'autorisations des instances gouvernementales concernées.

1.4.2 Il est interdit de nourrir ou autrement d'attirer moufette, raton-laveur ou autres animaux non domestiques.

1.4.3 Il est interdit ou autrement d'attirer des écureuils sur les propriétés privées ou publiques lorsque cet acte est susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé publique ou d'un individu ou, encore, de porter atteinte à la propreté ou la salubrité d'un terrain ou d'un immeuble.

1.4.4 Un gardien d'une chienne ou d'une chatte en rut doit la tenir en laisse ou la confiner à l'intérieur d'un bâtiment approprié de façon à ce qu'elle ne soit pas en présence d'un chien ou d'un chat ou qu'elle incommode le voisinage. Une chatte ou un chat qui est laissé libre à l'extérieur doit être stérilisé et le gardien doit en faire la preuve.

1.4.5 Toute forme d'organisation de combat entre animaux est interdite. Au même titre, il est interdit d'assister ou de parier sur un tel combat.

1.4.6 Il est interdit de déposer de la nourriture à l'extérieur de sa résidence ou de tout autre bâtiment privé ou public afin de la rendre accessible aux animaux errants.

1.4.7 Tout chien gardé à l'extérieur sur une propriété privée doit l'être de façon à ne pas pouvoir s'approcher à moins de 3 mètres d'un compteur électrique ou d'une boîte réservée au dépôt postal. De plus, l'animal ne doit pas être en mesure de s'approcher à moins de 3 mètres du sentier piétonnier menant d'un tel endroit à la place publique.

Section 1.5 - Oiseaux

1.5.1 La garde d'oiseaux provenant de la famille des columbidés (pigeons, colombes ou autres) est prohibée dans le périmètre urbain.

1.5.2 Il est interdit pour quiconque de prendre ou détruire les œufs ou nid d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux de la Municipalité.

1.5.3 Il est interdit de nourrir ou autrement d'attirer les pigeons, goélands, mouettes, canards, oies sauvages ou poules sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé publique ou d'un individu ou, encore, de porter atteinte à la propriété ou la salubrité d'un terrain ou d'un immeuble.

Section 1.6 – Commerce d'animaux

1.6.1 Il est interdit à quiconque d'exploiter un commerce de vente d'animaux sans avoir obtenu préalablement un permis de la municipalité. L'exploitant doit être conforme au règlement d'urbanisme et payer annuellement les frais indiqués au règlement sur les tarifs.

1.6.2 Nonobstant l'article précédent, il est possible d'exploiter un refuge suivant l'obtention préalable d'un permis auprès de la Municipalité. L'exploitant doit être conforme au règlement d'urbanisme et payer les frais indiqués au règlement sur les tarifs. Le permis spécifie le nombre d'animaux domestiques qui peuvent être gardés.

1.6.3 Le fait de garder plus de deux chiens constitue une exploitation d'un refuge. Il en est de même pour la possession de plus de deux chats qui constitue l'exploitation d'une chatterie.

ARTICLE 2 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET INSPECTION

2.1 La personne ou l'entreprise avec qui la Municipalité a conclu une entente d'application du présent règlement, ainsi que les employés de cette personne ou de cette entreprise, ont, aux fins de l'application de ce règlement, les mêmes pouvoirs que les employés de la Municipalité.

2.2 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

a) Pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
b) Faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
c) Procéder à l'examen de cet animal;

d) Prendre des photographies ou des enregistrements;
e) Exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
f) Exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement;
g) Exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions;
h) Exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux ou du véhicule lui montre l'animal. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

2.3 Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

2.4 Il est interdit d'entraver la personne visée à l'article 2.1 dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses.

2.5 L'inspecteur doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

2.6 L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, ou qu'un animal est en danger, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir cet animal et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) en faisant les adaptations nécessaires.

2.7 Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat a compétence pour délivrer un mandat de perquisition en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 3 BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

Section 3.1 – Soins

3.1.1 Le gardien doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

a) ait accès à une quantité suffisante d'eau potable et de nourriture; la neige et la glace ne sont pas considérés comme étant de l'eau aux fins d'application du présent alinéa;
b) soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
c) ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
d) obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessif, ainsi que contre les intempéries;
e) soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
f) reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
g) n'est soumis à aucun abus ou mauvais traitement.

3.1.2 Il est interdit pour un gardien de ne pas fournir un abri extérieur conforme aux normes de l'Association canadienne vétérinaire, dans le cas d'un chien gardé à l'extérieur.

3.1.3 Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier ou attaché à sa niche lorsque la température extérieure atteint ou est inférieure à – 10 degrés Celsius ou lorsqu'elle atteint ou dépasse 20 degrés Celsius, incluant le facteur humidex, selon Environnement Canada.

3.1.4 Il est interdit de laisser un animal seul sans la présence d'un gardien et des soins appropriés pour une période de plus de 16 heures.

3.1.5 Dès le moment que l'autorité compétente constate que la santé et la sécurité de l'animal sont menacées au sens de la présente section, elle peut saisir l'animal afin de lui prodiguer les soins nécessaires.

L'animal peut être remis au propriétaire suivant la signature d'un engagement de sa part à respecter le présent règlement et après avoir acquitté l'ensemble des frais de garde dans un délai de trois jours suivant un préavis donné par la Municipalité. À défaut, l'animal est considéré comme étant abandonné. Les frais reliés à la prise en charge de l'animal seront à la charge du gardien s'il est connu.

Section 3. 2 - Transport

3.2.1 Il est interdit d'embarquer ou de transporter dans un véhicule ou de permettre l'embarquement ou le transport d'un animal qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, souffrirait indûment durant le transport.

3.2.2 Toutefois, dans le but de se rendre à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit approprié à proximité afin que l'animal reçoive rapidement les soins requis, une personne peut procéder à l'embarquement et au transport de l'animal à la condition que ceux-ci soient exécutés sans causer de souffrance inutile à l'animal.

3.2.3 Un gardien qui transporte un chien dans un véhicule routier doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne qui se tient près de ce véhicule. En outre, un gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage ou l'attacher de façon à ce que toutes les parties du corps du chien demeurent, en tout temps, à l'intérieur des limites de la boîte.

Section 3.3 – Traitement des selles animales

3.3.1 Le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des selles de son animal d'une manière hygiénique.

3.3.2 Le gardien doit enlever immédiatement les selles que l'animal domestique dont il a la garde laisse, tant sur le domaine public que sur un domaine privé. Le gardien doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

Section 3.4 - Capture d'animaux

3.4.1 Afin de capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'utiliser des pièges, poisons ou tous autres moyens pouvant blesser ou causer la mort de celui-ci. L'utilisation de la cage-trappe est permise.

3.4.2 Un citoyen qui capture un animal errant a l'obligation d'en informer l'autorité compétente afin qu'elle puisse tenter de retrouver son gardien dans les meilleurs délais; sur demande de l'autorité compétente, le citoyen a l'obligation de remettre sur le champ l'animal à l'inspecteur.

3.4.3 Le citoyen qui utilise une cage-trappe dans le cas de la capture d'un animal errant ou nuisible a la responsabilité de veiller à ce qu'aucune cruauté ne soit imposée à l'animal qui sera capturé. Le citoyen doit vérifier de façon régulière le contenu de sa cage et doit veiller à ce qu'aucun animal ne passe trop de temps à l'intérieur, mettant ainsi sa vie en danger ou lui causant des souffrances.

Section 3.5 - Abandon, décès et euthanasie

3.5.1 Un gardien ne peut abandonner un animal domestique qu'en le confiant à un nouveau gardien ou en le remettant à l'autorité compétente.

3.5.2 Suite à l'abandon d'un animal domestique, l'autorité compétente dispose de celui-ci par adoption ou

euthanasie. Les frais de garde reliés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien.

3.5.3 Il est interdit de procéder à l'abattage ou l'euthanasie d'un animal. Pour ce faire, le gardien doit requérir au service d'un médecin vétérinaire afin de s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal.

3.5.4 Il est interdit d'enterrer un animal décédé sur un domaine privé ou public.

ARTICLE 4 BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DES PERSONNES

Section 4.1 – Généralités

4.1.1 L'autorité compétente doit traiter tout signalement d'un citoyen dans un délai raisonnable, selon la nature de celui-ci.

4.1.2 L'autorité compétente tient un registre des chiens dangereux, des chiens potentiellement dangereux et des interventions effectuées sur le territoire de la municipalité.

4.1.3 Il est interdit, au gardien d'un animal de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public.

Il est interdit, au gardien d'un animal, de le laisser se coucher sur la place publique de façon à gêner un passage qui ne lui est pas réservé.

4.1.4 Les animaux sont interdits dans les aires de jeux, sauf sur indications contraires provenant de la Municipalité.

Section 4.2 - Risque d'épidémie

4.2.1 Lorsqu'il a des motifs de croire qu'une épidémie peut mettre en danger la santé publique, le conseil municipal peut, par résolution, imposer, pour la période qu'il indique, les mesures qu'il juge nécessaires pour la prévenir ou limiter sa contagion. En outre, il peut établir des postes de quarantaine et des cliniques de vaccination.

4.2.2 Toute personne est tenue de se conformer à une mesure imposée en vertu du premier alinéa.

Section 4.3 - Dispositions relatives à un chien sur le domaine public

4.3.1 Le gardien doit avoir la capacité physique de retenir, en tout temps, le chien en laisse et de le maîtriser pour que celui-ci ne lui échappe pas. Le chien doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse doit être faite de matériaux suffisamment résistants, compte tenu de la taille du chien.

4.3.2 Un chien de 20 kg et plus doit porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.

Section 4.4 - Dispositions relatives à un chien sur le domaine privé

4.4.1 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur un autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, un chien doit être gardé d'une des manières suivantes:

a) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;

b) dans un enclos dont les clôtures l'empêchent d'en sortir. En outre, les clôtures sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément afin d'empêcher le chien de sortir de l'enclos;

c) tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de deux mètres. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps;

d) sur un terrain qui n'est pas un enclos, attaché à un poteau au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisantes pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres

d'une limite du terrain qui n'est pas séparé du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain. S'il s'agit d'un terrain partagé par plusieurs occupants, la chaîne ou la corde et l'attache ne doivent pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux mètres d'une allée ou d'une aire commune;

e) un terrain clôturé de tous ses côtés. Les clôtures sont suffisamment hautes et résistantes pour empêcher le chien de sortir.

4.4.2 Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.

4.4.3 Il est permis, en cours arrière et latérale seulement, d'exclure l'application de l'article précédent aux conditions suivantes :

a) Le gardien est le propriétaire du chien;
b) Le gardien est présent en tout temps à l'extérieur;
c) Le gardien est en contrôle de l'animal en toute circonstance.

4.4.4 Lorsque le gardien opte pour la garde conformément à l'article 4.3.3, constitue une infraction le simple fait pour l'animal de se trouver à l'extérieur des limites de la propriété ou dans la cour avant.

4.4.5 Dès l'émission d'un premier constat d'infraction, la Municipalité peut exiger que la garde du chien soit conforme aux articles de la section 4.4 en tout temps.

<u>Section 4.5 - Animal errant</u>

4.5.1 Est errant un animal qui n'est pas situé sur le terrain du bâtiment où il loge ou qui n'est pas sous la surveillance de son gardien.

4.5.2 L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière sans délai ni avertissement un animal qui est errant ou qui constitue un chien potentiellement dangereux, qu'il soit sur un domaine public ou privé.

ARTICLE 5 SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN

5.1 Un médecin vétérinaire doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants:

a) le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
b) tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
c) le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.

5.2 Un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure par morsure à une personne en lui communiquant la nature et la gravité de cette blessure et, lorsqu'ils sont connus, les renseignements prévus à l'article 5.1.

5.3 Aux fins de l'application de l'article 1, la municipalité locale concernée est celle de la résidence principale du propriétaire ou gardien du chien qui a infligé la blessure ou, lorsque cette information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.

ARTICLE 6 DÉROULEMENT D'UNE SAISIE ET OBLIGATIONS PARTICULIÈRES LORSQU'UN CHIEN EST DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX

6.1 Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, la municipalité peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.

6.2 La municipalité avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour

l'examen ainsi que des frais qu'il devra débourser pour celui-ci.

6.3 Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

6.4 Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité lorsqu'elle est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

6.5 Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale il en va de même pour les chiens dressés à des fins de protection, de garde, de combat ou d'attaque, ou pour un chien qui démontre des signes d'agressivité laissant croire qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne ou un autre animal.

6.6 La municipalité ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

6.7 Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au présent article doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

6.8 Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

6.9 Une municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, le traitement du chien et la garde, sous constant contrôle du gardien dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son gardien occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux de même que toute autre mesure telle que le musellement;

b) Exiger du gardien qu'il respecte de nouvelles conditions de garde pour son animal afin qu'il puisse en conserver la garde en obligeant toute mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

c) Faire euthanasier le chien;

d) Se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine;

e) La garde du chien conformément à l'article 6.11 du présent chapitre;

f) Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;

g) La stérilisation du chien;

h) La vaccination du chien;

i) L'identification permanente du chien par l'installation d'une micropuce;

j) Suivre, en compagnie du chien, un cours d'obéissance;

k) Tout autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;

l) Exiger que le chien porte en tout temps un dossard avec l'indication BESOIN D'ESPACE afin de circuler sur la voie publique.

6.10 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit obligatoirement avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.

6.11 Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins

que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.

6.12 Le gardien d'un chien potentiellement dangereux doit installer une enseigne, à chacune des entrées du terrain qu'il occupe, qui renseigne sur la présence du chien.

6.13 Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé sur un terrain privé ;

a) À l'extérieur au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de le contenir; dans ce cas, il devra porter une muselière-panier;
b) Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
c) Dans un enclos qui remplit les conditions suivantes :
   i. sa superficie est d'un minimum de quatre mètres carrés par chien gardé dans l'enclos;
   ii. son sol est recouvert de broche ou d'un autre matériau de manière à empêcher le chien de creuser;
   iii. il est fermé à clé ou cadenassé;
   iv. ses clôtures remplissent les conditions suivantes :
   v. elles sont d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
   vi. dans le haut, elles se terminent, de part et d'autre, par un prolongement d'une longueur d'au moins 60 centimètres et qui forme, par rapport à la paroi inférieure, un angle dont le degré se situe entre 100 et 150. L'angle se mesure à partir de la paroi inférieure et de chaque côté de celle-ci et les deux angles ainsi mesurés sont égaux;
   vii. elles sont enfouies d'au moins 30 centimètres dans le sol;
   viii. elles sont fabriquées de broche maillée dont les mailles sont suffisamment serrées pour empêcher une main de passer par une ouverture;
   ix. elles sont dégagées de toute accumulation de neige ou d'un autre élément qui pourrait permettre au chien de sortir de l'enclos;

6.14 Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu par son

gardien au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m. Cette laisse et son attache sont d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien de le maîtriser en tout temps.

6.15 L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

6.16 Lorsque le gardien du chien visé par une mesure prévue à l'article 6 néglige ou refuse de s'y conformer, le chien peut être saisi et euthanasié

6.17 Une municipalité doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux, ou avant de rendre une ordonnance, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.

6.18 Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité a pris en considération.

6.19 La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. A défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

6.20 Les pouvoirs de la municipalité de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire. Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

ARTICLE 7 SAISIE ET ÉVALUATION D'UN CHIEN

7.1 L'autorité compétente peut saisir un chien aux fins suivantes :

a) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

b) le soumettre à l'examen exigé par la municipalité lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à un avis dûment transmis;

c) faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité locale le délai prévu pour s'y conformer est expiré.

7.2 L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis émis par le M.A.P.A.Q.

7.3 La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

7.4 Le chien est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

a) dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;

b) lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

7.5 Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un

médecin vétérinaire, le transport, la garde, l'euthanasie ou la disposition du chien, de même que les dommages que l'animal peut causer durant sa période de garde.

ARTICLE 8 NUISANCES

Constitue une nuisance, un animal domestique qui :

a) attaque ou mord une personne ou un animal;
b) cause un dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien;
c) répand des matières résiduelles;
d) aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;
e) dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;
f) se trouve sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
g) se trouve dans une aire de jeux ou à moins de deux mètres d'une aire de jeux extérieure non clôturée, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien. Cependant, ne constitue pas une nuisance, l'animal domestique tenu en laisse qui circule sur un trottoir ou sur une allée de circulation;
h) est errant (ou sans licence/médaillon);
i) participe à un combat avec un animal;
j) Détruit, endommage ou salit, en déposant des matières fécales ou urinaires, sur la place publique ou sur la propriété privée qui n'est pas la propriété de son gardien.

ARTICLE 9 FOURRIÈRE

9.1 Tout animal qui constitue une nuisance ou qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

9.2 Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal domestique, l'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

9.3 Un animal domestique trouvé errant et mis en fourrière est gardé pendant trois jours ouvrables durant lesquels

son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais et, le cas échéant, après avoir obtenu la licence requise par le présent règlement.

9.4 Le gardien d'un chien qui porte une licence valide au moment où il est trouvé errant, dispose d'un délai de 5 jours pour récupérer son animal. Passé ce délai, l'animal sera considéré comme abandonné et les frais d'abandon seront imputés au gardien s'il est connu.

9.5 Si le gardien ne reprend pas possession de son animal domestique au terme du délai prescrit, il est considéré comme un animal errant.

9.6 Malgré les dispositions de l'article 9, un animal domestique saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire.

9.7 L'autorité compétente peut disposer du corps d'un animal mort lorsque son gardien est inconnu ou lorsque celui-ci refuse ou néglige de le faire.

9.8 L'ensemble des frais de garde du présent article sont à la charge du gardien.

ARTICLE 10 LICENCES CHENIL ET NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS

10.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit l'enregistrer auprès de la municipalité de sa résidence principale dans un délai de 15 jours de l'acquisition du chien, de l'établissement de sa résidence principale dans une municipalité ou du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.

10.2 Le propriétaire ou gardien du chien doit fournir, pour l'enregistrement de ce dernier, les renseignements et documents suivants:

a) son nom, sa date de naissance et ses coordonnées;
b) la race ou le type, le sexe, la couleur, l'année de naissance, le nom, les signes distinctifs, la provenance du chien et si son poids est de 20 kg et plus;

10.3 Si l'animal est déclaré potentiellement dangereux, le propriétaire ou gardien du chien doit fournir au moment de l'enregistrement :

a) la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, qu'il est stérilisé ou micropucé ainsi que le numéro de la micropuce, ou un avis écrit d'un médecin vétérinaire indiquant que la vaccination, la stérilisation ou le micropuçage est contre-indiqué pour le chien;

b) le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ainsi que toute décision à l'égard du chien ou à son égard rendue par une municipalité locale en vertu du présent règlement ou d'un règlement municipal concernant les chiens.

10.4 Il est interdit de garder dans un logement ou sur le terrain où est situé ce logement, plus de deux chiens et plus de deux chats. Le nombre total de chiens et de chats ne doit pas excéder trois. Le présent article ne s'applique pas :

a) à l'exploitant d'un refuge;

b) aux chiots et aux chatons de moins de trois mois qui peuvent être gardés avec leur mère;

c) aux poissons vivant dans un aquarium.

10.5 Le fait de garder plus de chiens ou de chats que prévus à l'article 10.4 chapitre constitue une exploitation de chenil ou de chatterie.

10.6 Sont prohibés sur le territoire de la Municipalité les usines à chiots. Est considéré comme une usine à chiot, lorsqu'on retrouve plusieurs chiens reproducteurs dans un bâtiment qui n'est pas la résidence principale ou lorsque lesdits chiens se retrouvent dans des cages et/ou enclos la majeure partie du temps, les privant ainsi de contact humain régulier. Le présent chapitre ne s'applique pas aux chiens de traîneau, sauf si ceux-ci servent à la reproduction.

10.7 Il est interdit à quiconque d'exploiter un commerce de vente d'animaux, un chenil ou une chatterie, d'afficher ou de mettre en vente des chiots ou des chatons sans avoir obtenu préalablement un permis de la municipalité. L'exploitant doit être conforme au règlement d'urbanisme et payer annuellement s'il y a lieu les frais indiqués au règlement sur les tarifs. Le

permis spécifie dans certains cas le nombre d'animaux qui peuvent être gardés.

10.8 L'exploitant d'un chenil doit être conforme à toutes les dispositions prévues au règlement d'urbanisme.

10.9 La personne exploitant un chenil doit faire enregistrer, décrire et licencier chaque chien gardé audit chenil et doit acquitter le coût de la licence conformément au présent règlement pour chaque chien non destiné à la revente, en plus du montant prévu par séance du conseil pour ledit permis de chenil.

10.10 L'enregistrement d'un chien dans une municipalité subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes, mais les droits doivent être payés chaque année.

10.11 Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements anciennement fournis.

10.12 La municipalité locale remet au propriétaire ou gardien d'un chien enregistré une médaille comportant le numéro d'enregistrement du chien.

10.13 Un chien doit porter à son cou la médaille remise par la municipalité locale afin d'être identifiable en tout temps, faute de quoi le chien pourra être considéré comme errant.

10.14 Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité et qui n'est que de passage doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire de la municipalité pour un maximum de 15 jours.

10.15 Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

10.16 Une licence est non remboursable et ne peut pas être portée par un autre chien ni transférée à un autre gardien.

10.17 La licence émise en vertu du présent règlement est annuelle, son coût et ses dates de validité sont établis en fonction du règlement sur les tarifs de la Municipalité ou de toute résolution du conseil à cet effet.

ARTICLE 11 INFRACTION ET AMENDE

11.1 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement ou quiconque crée ou laisse subsister une nuisance au sens du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 200 $ et d'un maximum de 500 $.

11.2 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'un ou l'autre des articles 9 et 10 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 300 $ et d'un maximum de 1 000 $. Les montants minimal et maximal des amendes prévues à cet article sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

11.3 Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'un ou l'autre des articles 3 et 8 est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est d'un minimum de 750 $ et d'un maximum de 1 000 $.

11.4 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 6 et 7 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du même chapitre est passible d'une amende de 1 000 $ à 10 000 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 $ à 20 000 $, dans les autres cas.

11.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 4, est passible d'une amende de 500 $ à 1 500 $, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 $ à 3 000 $, dans les autres cas.

11.6 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée

de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu de l'article 2 est passible d'une amende de 500$ à 5000$.

11.7 Le gardien ou propriétaire d'un animal est responsable de toutes infractions au présent règlement causés par son animal. Si le gardien ou le propriétaire d'un animal est une personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou, le cas échéant, le répondant de cette personne mineure est responsable d'une infraction commise par ledit animal.

11.8 Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

11.9 Dans le cas où un gardien cumule plus de trois constats d'infractions, la Municipalité pourras lui interdire d'être le gardien d'un animal sur le territoire de la municipalité.

11.10 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 776 concernant les animaux.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la *Loi*.

Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général

****

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS

N° de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Séance ordinaire du 20 octobre 2020

14.2 ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 784 – CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

369-10-2020

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 784 avant la présente séance;

Sur proposition de madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que le règlement numéro 784 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

****

RÈGLEMENT NUMÉRO 784
CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN

Attendu que la Municipalité de Saint-Damien a adopté le règlement numéro 743 par lequel elle a acquis compétence en matière de protection contre l'incendie sur le territoire;

Attendu qu' il est dans l'intérêt de la sécurité des citoyens que le règlement concernant la prévention des incendies soit adopté;

Attendu que la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement sur l'assainissement de l'atmosphère *(Q-2, r. 4.1, art.194);*

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2020;

En conséquence, sur proposition madame Christiane Beaudry, il est unanimement résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Damien adopte à toutes fins que de droits le règlement numéro 784, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 APPLICATION

1.1 Le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment*, et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*

(modifié), avec ses modifications publiées et à venir, par le Conseil national de recherches du Canada, désigné au présent règlement par le mot « Code » à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division 1, s'applique comme règlement sur la prévention des incendies, sous réserve des modifications qui y sont apportées en vertu de l'article 3 des présentes.

1.2 L'article 346 de la section IV de la division 1 ne s'applique pas à un immeuble utilisé comme habitation d'au plus deux (2) étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus huit (8) logements.

1.3 Les articles 361 à 365 de la section IV de la division I du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial ou bifamilial.

ARTICLE 2 ADMINISTRATION

2.1 Le propriétaire ou son mandataire autorisé est seul responsable de la mise en œuvre du présent règlement sur sa propriété. Si elle constate, par ses officiers ou autrement, une dérogation au présent règlement, la Municipalité exerce sa discrétion et détermine si la contravention doit être sanctionnée; le cas échéant, la Municipalité détermine le mode d'intervention qu'elle juge approprié et elle fixe, le cas échéant, l'échéancier de réalisation, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la *Loi sur la sécurité incendie*.

La présente disposition ne peut pas être interprétée comme empêchant ou limitant le pouvoir de la Municipalité d'entreprendre, sur-le-champ, les recours civils ou pénaux prévus à l'article 4.1 du présent règlement.

2.2 Advenant le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente peut, au préalable, sans préjudice à émettre un constat d'infraction, émettre un avis écrit informant le propriétaire ou l'occupant des mesures requises pour corriger la situation. Cet avis est signifié à celui à qui il est adressé par courrier, par courriel avec confirmation de réception, en personne, ou à une autre personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre.

2.3 Toute personne est tenue de laisser le directeur ou ses représentants visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction et doit fournir à ce ou ces derniers toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.

2.4 Le directeur ou ses représentants peuvent visiter et examiner l'intérieur et l'extérieur des maisons ou bâtiments (construits ou en construction) afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Ils peuvent prendre toute (s) mesure (s) jugée (s) nécessaire (s) pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la Municipalité et pour prévenir les dangers du feu. Ils ont le droit d'entrer, à toute heure raisonnable, dans tout bâtiment ou dans tout immeuble, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise. Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement, sauf si l'autorité compétente ne s'est pas officiellement identifiée en donnant le motif de sa visite.

ARTICLE 3 MODIFICATION AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (modifié) – DIVISION II

3.1 La définition d'« Autorité compétente », prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est remplacée par la suivante :

Autorité compétente : la Municipalité de Saint-Damien.

3.2 La définition de « Directeur » ajoutée à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est la suivante :

Directeur : le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Damien.

3.3 La définition de « Occupant » ajoutée à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est la suivante :

Occupant : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de propriétaire.

3.4 L'article 2.2.1.1. de la division C du Code est abrogé.

3.5 L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, les paragraphes suivants :

Avertisseurs de fumée

1) Les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installations des avertisseurs de fumée ».

2) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

3) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

3.6 La partie 2, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.1.4.2, l'article suivant, à savoir :

Système de gicleurs

1) L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs ainsi que les chemins pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

2) Les emplacements des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches facilement visibles et tel que décrit à l'article 2.1.4 division B du Code.

3) Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement indiquées ainsi que le chemin pour s'y rendre.

3.7 Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

Extincteurs portatifs – Sélection et installation

1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie (voir l'annexe A du Code).

3.8 L'article 2.4.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

Filtres de sécheuses

1) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

3.9 L'article 2.4.5.1 de la partie 2, division B du Code est remplacé par le suivant, à savoir :

Feux en plein air

1) Exception faite de petits feux utilisés pour la cuisson sur des grils et des barbecues, des feux de foyer permis à l'article 3.10, des feux faits dans des âtres prévus à cet effet dans les terrains de camping détenant un permis de terrain de camping ; il est interdit d'allumer ou de faire allumer ou de permettre qu'un feu soit allumé, sans avoir, au préalable, obtenu un permis de l'autorité compétente.

2) L'autorité compétente peut révoquer tout permis délivré, sous le régime du présent règlement lorsque :

   a) une des conditions de délivrance n'est plus respectée;
   b) des renseignements fournis aux fins de sa délivrance sont inexacts;
   c) les activités, travaux ou usages sont exécutés de façon à mettre en péril la sécurité et les propriétés des citoyens;
   d) l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée incommode le voisinage.

3) Le feu doit être localisé dans une zone sécuritaire et suffisamment éloignée de tout bâtiment et boisé. Un périmètre de trente (30) mètres doit être observé tout autour du feu. Le périmètre de (30) mètres peut être diminué sur l'autorisation de l'autorité compétente. Un surveillant doit être assigné pour le respect du périmètre de sécurité tout au long de l'activité.

4) Le fait de faire un feu ne doit pas nuire au voisinage.

5) Il est interdit d'utiliser un accélérant pour allumer un feu (essence, huile, pneu, etc.)

6) Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ trois (3) mètres par trois (3) mètres au maximum et n'excédant pas deux (2) mètres de hauteur.

7) Avant de faire un feu, il faut avoir sur place des équipements pour combattre un feu afin de garder un contrôle permanent et intervenir au besoin.

8) La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer, avant de quitter les lieux, que ledit feu soit complètement éteint.

9) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

10) Toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de se propager, commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par le présent règlement.

11) Il est interdit de faire un feu à l'extérieur lorsque le vent excède trente-cinq (35) km/h et/ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise ou que l'indice de feu de la SOPFEU « Société de protection des forêts contre le feu » est à « extrême ».

12) Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres et de feuilles mortes.

3.10 La partie 2, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.4.5.1, l'article suivant, à savoir :

Feu de foyer extérieur

1) Un seul foyer extérieur est autorisé par bâtiment à condition qu'il soit situé dans une zone où l'usage habitation est permis.

2) Le foyer ne doit pas être installé en cour avant du bâtiment. Il doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres des limites de la propriété et à une distance minimale de cinq (5) mètres de tout bâtiment.

De plus, le foyer ne peut se trouver sous un arbre ou toute autre végétation.

3) Le foyer extérieur doit être solide, être fermé sur tous ses côtés d'une hauteur minimale de quarante (40) cm, soit par des matériaux non combustibles ou par un pare-étincelles dont les ouvertures sont d'au plus 1 cm^2. Il doit être conçu afin d'éviter l'émission d'escarbilles et d'étincelles, il est préférable d'avoir un pare-étincelles au-dessus de son foyer. Le foyer ne doit pas avoir un diamètre plus grand qu'un mètre et demi (1,5 m).

4) Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, d'arbres et de feuilles mortes.

3.11 La partie 2, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.4.6.1, l'article suivant, à savoir :

Mesures de sécurité

1) Le propriétaire de tout bâtiment inoccupé doit en tout temps s'assurer que les locaux soient libres de débris ou de substances inflammables et doit maintenir toutes les ouvertures de ces bâtiments convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée des personnes non autorisées.

3.12 La partie 2, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5, l'article suivant, à savoir :

Rues et chemins privés

1) Un chemin privé doit être carrossable pour les véhicules du Service de sécurité incendie et avoir un minimum de douze (12) pieds de largeur et être dégagé d'une hauteur minimale de douze (12) pieds.

2) Le propriétaire d'un chemin privé est responsable de l'entretien du chemin conformément à l'article *3.12 1)*.

3.13 L'article 2.6.1.1 de la partie 2, division B du Code est remplacé par le suivant, à savoir :

Chauffage, ventilation et conditionnement d'air (CVCA) - Installation

1) Les appareils et les installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA) doivent être installés conformément au Code national du bâtiment et aux exigences du manufacturier.

2) Aucune matière combustible ne doit être placée à moins de 1,2 mètre d'un appareil de chauffage à combustibles solides, à moins que cet appareil soit entouré d'un écran ou d'une construction incombustible d'un type acceptable.

3.14 Le paragraphe 1 de l'article 2.6.1.5 de la partie 2, division B du Code est remplacé par le suivant, à savoir :

Chauffage, ventilation et conditionnement d'air (CVCA) - Dégagement

1) Le dégagement exigé entre une cheminée, un tuyau de raccordement ou un appareil et une construction combustible doit être conforme au Code national du bâtiment (CNB).

3.15 Le paragraphe 1 de l'article 2.6.1.9 de la partie 2, division B du Code est remplacé par le suivant, à savoir :

Équipement de cuisson commercial

1) Des systèmes d'extraction et de protection contre l'incendie de cuisson commercial doivent être installés conformément au Code national du bâtiment (CNB).

3.16 La partie 2, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.8.2.8, l'article suivant, à savoir :

Mise hors service du système de détection et d'alarme incendie

1) En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système de détection et d'alarme incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le Service de sécurité incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

3.17 L'article 5.1.1.3 du Code est modifié en ajoutant les paragraphes suivants à la suite du premier, à savoir :

Tirs de pièces pyrotechniques

1) Avant de faire l'utilisation d'une pièce pyrotechnique à l'extérieur ou de pièces pyrotechniques pour effets spéciaux à l'intérieur d'un bâtiment, une demande d'autorisation doit être déposée par écrit au Service sécurité incendie au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'utilisation de pièces pyrotechniques, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

2) Toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique à haut risque (selon le manuel de l'artificier en vigueur) à l'extérieur ou de pièces pyrotechniques pour effets spéciaux à l'intérieur d'un bâtiment doit au préalable obtenir l'autorisation écrite émise par le Service sécurité incendie, laquelle sera émise sur présentation :

   a) d'un engagement écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral des Ressources naturelles;
   b) le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
   c) d'une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1 000 000 $ pour une telle activité;
   d) d'un plan détaillé du lieu pour les feux d'artifice;
   e) de l'endroit où se tiendront les feux d'artifice; de la date et de l'heure de ces feux d'artifice.

3) Lorsque jugé nécessaire par l'autorité compétente, la personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique à haut risque ou de pièces pyrotechniques pour effets spéciaux doit au préalable faire le paiement des sommes suivantes :

   - salaire des officiers et pompiers;
   - frais d'administration de 20 %;
   - taxes applicables (TPS et TVQ).

4) Toute personne qui désire faire usage d'une pièce pyrotechnique pour consommateur (selon le manuel

de l'artificier en vigueur) doit respecter les conditions suivantes :

a) qu'un dégagement de 30 m soit prévu avec l'aire de lancement et tout bâtiment ou boisé;
b) qu'un extincteur portatif avec une cote minimale de 4A60BC soit disponible sur place près de l'aire de lancement;
c) on ne doit pas procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents.

5) Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu de pièces pyrotechniques ne libère pas la personne qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résultent du feu ainsi allumé.

3.18 La partie 6, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant, à savoir :

Rapport d'inspection et certificat de bon fonctionnement

1) Un rapport d'inspection complet du ou des systèmes de protection contre les incendies ainsi que le certificat de bon fonctionnement de celui-ci ou de ceux-ci doivent être remis au Service de sécurité incendie sur demande.

3.19 La partie 6, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.4.1.1, les articles suivants, à savoir :

Raccords-pompiers

1) Les affiches indiquant quel système de gicleurs ou quel réseau de canalisations et de robinets d'incendie armés dessert un raccord-pompier doivent être maintenues en bon état, conformément à la sous-section 2.1.4 division B.

2) Les raccords-pompiers doivent être protégés en permanence par des bouchons.

3) S'il manque des bouchons de protection, il faut inspecter les raccords-pompiers pour vérifier si des déchets ne sont pas accumulés à l'intérieur, rincer s'il y a lieu, et remplacer les bouchons.

4) Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie et/ou de gicleurs doivent être situés de manière à ce que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus quarante-cinq (45) mètres et en tout temps libre de toute obstruction et/ou dégagés.

3.20 La partie 6, division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.4.1.1, l'article suivant, à savoir :

Borne d'incendie décorative

1) Il est autorisé à toute personne d'installer ou de faire installer une borne d'incendie comme objet de décoration sur son terrain, si celle-ci n'entre pas en confusion avec les bornes existantes de la Municipalité.

ARTICLE 4 RECOURS CIVILS

4.1 La Municipalité peut, en sus ou en lieu des poursuites pénales prévues ci-avant, entreprendre tout recours de nature civile visant la mise à effet du présent règlement.

Sans limiter la généralité de l'alinéa précédent, le recours aux procédures civiles inclut notamment la demande de mise à effet du règlement, associé aux procédures pénales, et prescrites par l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales*.

Également, le recours aux procédures civiles inclut toutes démarches effectuées devant les tribunaux de juridiction civile, incluant le recours à l'injonction, ainsi que les recours prévus à la *Loi sur les compétences municipales*, au *Code municipal*, à la *Loi sur les cités et villes* ainsi que dans les différentes lois statutaires régissant la Municipalité.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 Toute personne physique ou morale est tenue de se conformer à tout un chacun des dispositions du présent règlement.

5.2 Quiconque contrevient au paragraphe 3.9 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00 $), plus les frais admissibles.

5.3 Quiconque contrevient à toute autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent cinquante dollars (150,00 $),

plus les frais admissibles, et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 $), plus les frais admissibles. Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de deux cents dollars (200,00 $), plus les frais admissibles et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000,00 $), plus les frais admissibles.

5.4 Lors d'une récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixée au double de celles mentionnées aux paragraphes 5.2 et 5.3.

5.5 Lorsqu'une infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

5.6 Tout recours intenté en vertu du présent règlement est fait selon les dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c.C.-25.1).

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 618-R, 717, 620 et ses amendements et remplace toutes dispositions réglementaires au même effet ou incompatibles avec les présentes.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général

****

14.3 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 785 – SUR LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Avis de motion est donné par monsieur Jean-François Mills qu'à une prochaine séance, un règlement sur la démolition d'immeubles sera proposé pour adoption.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

14.4 ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 785 – DÉMOLITION D'IMMEUBLES

370-10-2020

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 785 avant la présente séance;

Sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 785 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

****

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 785
DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire contrôler la démolition d'immeubles sur certaines parties de son territoire, plus spécifiquement les immeubles ayant un caractère patrimonial;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 20 octobre 2020;

En conséquence, sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu

- que le présent projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre de « Démolition d'immeubles » et le numéro 785 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de régir la démolition de certaines catégories d'immeubles sur certaines parties du territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

3.1 Territoire et catégories d'immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

1. À l'intérieur du périmètre urbain : l'ensemble des bâtiment principaux et accessoires (incluant les garages et abris d'automobile) dont le terrain est adjacent à la rue Principale;

2. À l'extérieur du périmètre urbain : l'ensemble des bâtiments principaux et accessoires (incluant les garages et abris d'automobile) situés dans les corridors de paysages patrimoniaux des chemins des Brises, Montauban, Beauparlant Est, Beauparlant Ouest et des Cascades, tels que définis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale # 756.

Malgré ce qui précède, le présent règlement ne s'applique pas aux constructions suivantes :

- bâtiments accessoires d'une superficie égale ou inférieure à vingt (20) mètres carrés;
- gazebos, pavillons de jardin, serres et abris à bois.

3.2 Interventions assujetties

Tous travaux de démolition parmi les suivants sont soumis au présent règlement et interdits, à moins que la Municipalité n'ait délivré un certificat d'autorisation à cet effet :

a) La démolition entraînant une destruction totale ou partielle de plus de 50 % du volume net, hors sol, d'un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel assujetti en vertu de l'article 3.1, sans égard aux fondations;

b) La démolition de plus de 50 % de la superficie des murs extérieurs d'un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel assujetti en vertu de l'article 3.1.

Toutes dispositions pertinentes du présent règlement ne s'appliquent pas en ce qui concerne :

a) Une démolition, exigée par la Municipalité, d'un immeuble qui aurait été construit à l'encontre d'un règlement d'urbanisme;

b) Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1);

c) La démolition d'un immeuble incendié ou autrement sinistré au point qu'il ait perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment de l'incendie ou du sinistre;

d) La démolition d'un bâtiment dont la situation présente une urgence pour des motifs de sécurité publique.

3.3 Invalidité partielle du règlement

Le conseil municipal déclare avoir adopté le présent règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Canada ou du Québec.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4.1 Interaction du règlement

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité dans le cadre de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1). Plus précisément, ce règlement ne soustrait en rien l'obligation de se conformer aux autres règlements d'urbanisme.

Ce règlement assujettit donc toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique, et aucun article de ce règlement ne pourrait avoir pour effet de soustraire une personne de l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec, des règlements qui en découlent et de tout autre règlement de la municipalité.

4.2 Principes d'interprétation

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (c. I-16). De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute

autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

4.3 Terminologie

La terminologie définie au règlement sur les permis et certificats de la Municipalité s'applique au présent règlement en y apportant les adaptions nécessaires.

Malgré ce qui précède, les mots ou expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée dans le présent règlement :

COMITÉ DE DÉMOLITION
Comité constitué par résolution du conseil municipal en vertu du présent règlement.

DÉMOLITION
Démantèlement ou destruction complète ou partielle d'un bâtiment résultant, soit en la destruction des murs et/ou tout autre élément construit originaux rattachés au bâtiment ou d'une partie de ceux-ci, en une réduction du volume net du bâtiment ou en une réduction de sa superficie de plancher.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5.1 Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

5.2 Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats # 757 et ses amendements en vigueur.

ARTICLE 6 COMITÉ DE DÉMOLITION

6.1 Formation du comité de démolition

Le conseil municipal doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer

tout autre pouvoir que lui confère le chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ c.A-19.1).

Ce comité est formé de trois (3) membres du conseil municipal désignés par résolution du conseil pour un an. Leur mandat est renouvelable.

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

6.2 Personnes ressources

En tout temps et au besoin, le comité peut s'adjoindre une personne ressource interne ou externe pour le seconder dans ses fonctions.

6.3 Secrétaire du comité

Le conseil nomme le secrétaire du comité qui est responsable d'assurer son fonctionnement.

ARTICLE 7 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION

7.1 Dépôt et contenu d'une demande d'autorisation

Le requérant d'un certificat d'autorisation pour une démolition doit, en plus des documents et des informations prévus aux autres règlements d'urbanisme, compléter le formulaire prévu à cet effet et être accompagné des renseignements et documents suivants :

1) Le nom, le prénom, le numéro de téléphone et l'adresse du requérant ou de son mandataire dûment autorisé par procuration, le cas échéant;

2) Les motifs qui justifient la demande d'autorisation de démolition;

3) Des photos couleurs de chaque façade du bâtiment visé, prises dans les 30 jours précédant la demande et identifiant les parties à démolir;

4) Des photos couleurs des bâtiments voisins et lui faisant face;

5) Un certificat de localisation ou un plan d'implantation du bâtiment à démolir;

6) Dans le cas de la démolition de plus de 50 % du volume d'un bâtiment principal construit avant 1970, une étude de l'état du bâtiment, réalisée par un professionnel désigné par la municipalité, démontrant que celui-ci ne peut être raisonnablement rénové. Cette étude est aux frais du requérant;

7) Un document, plan ou autres démontrant la destination projetée du terrain et sa réhabilitation, s'il y a lieu;

8) Tout autre document, rapport technique, avis professionnel décrivant l'état de détérioration du bâtiment visé, de ses systèmes, de sa structure et de ses matériaux.

7.2 Traitement de la demande par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné s'assure que la demande est complète et conforme au présent règlement.

7.3 Demande recevable

Si la demande est complète et conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et transmet celle-ci au comité de démolition.

7.4 Demande irrecevable

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant, par courrier recommandé, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours, suivant la réception de l'avis du fonctionnaire désigné, pour fournir les modifications, les renseignements ou les documents exigés. À la suite de la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme « recevable » et transmet celle-ci au comité de démolition.

A l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début.

7.5 Avis public

Lorsque le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, le secrétaire-trésorier doit sans délai faire publier un avis public de la demande au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de la rencontre du comité au cours de laquelle ce dernier statuera sur ladite demande.

Au même moment, un avis facilement visible pour les passants doit être affiché sur l'immeuble visé.

L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

a) La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le comité étudiera la demande d'autorisation de démolition;

b) La désignation de l'immeuble affecté au moyen de la voie de circulation et de son numéro d'immeuble ou, à défaut, du numéro cadastral;

c) Que toute personne voulant s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis, faire connaître par écrit ou par courriel son opposition motivée au secrétaire-trésorier.

7.6 Avis aux locataires

Le requérant doit faire parvenir, par courrier recommandé ou certifié, un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

Le requérant doit remettre au comité la preuve de l'envoi de tout avis transmis en vertu du présent article, et ce, au plus tard dix (10) jours après la publication de l'avis.

7.7 Opposition à la démolition

Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, faire connaître par écrit son opposition motivée au secrétaire-trésorier.

7.8 Demande de délai pour acquérir un immeuble

Lorsque l'immeuble visé par la demande d'autorisation comprend un (1) ou plusieurs logements locatifs, une personne qui désire acquérir cet immeuble peut, pour en conserver le caractère locatif

résidentiel, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du secrétaire-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre les démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

7.9 Critères d'analyse de la demande d'autorisation

Le comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Pour se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer notamment :

a) L'état, la détérioration de l'apparence architecturale et du caractère esthétique de l'immeuble visé dans la demande;
b) La valeur patrimoniale de l'immeuble;
c) La détérioration de la qualité de vie du voisinage, le cas échéant;
d) Le coût de la restauration;
e) L'utilisation projetée du sol dégagé;
f) Lorsque l'immeuble comprend un (1) ou plusieurs logements locatifs, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logement dans les environs et la possibilité de relogement des locataires;
g) Les opportunités de récupération et de valorisation des matériaux et des équipements du bâtiment à démolir;
h) La durabilité environnementale du projet d'utilisation projetée du sol dégagé.

Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues. Il peut tenir une audition publique s'il l'estime opportun. Le comité peut, s'il le juge nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande, demander au requérant qu'il fournisse à ses frais toute précision supplémentaire, toute information ou tout rapport préparé et signé par un professionnel.

7.10 Réunion du comité

Le comité se réunit au besoin, selon les demandes valides reçues.

Les trois (3) membres doivent être présents pour que le comité puisse siéger et les décisions sont prises à la majorité.

Les réunions du comité sont publiques.

7.11 Décisions du comité

La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.

7.12 Approbation du comité

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il doit fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol doivent être entrepris et terminés.

Il peut aussi imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment :

a. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un (1) ou plusieurs logements locatifs;
b. Exiger la gestion durable des matériaux (mesures de valorisation ou récupération);
c. Exiger une garantie monétaire pour l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, laquelle ne peut excéder la valeur au rôle d'évaluation du bâtiment à démolir.

7.13 Droits d'appel

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision devant le conseil. L'appel doit être fait sur demande écrite et motivée et doit être reçu au bureau du secrétaire-trésorier de la Municipalité au plus tard le trentième (30e) jour suivant celui où a été rendue la décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du présent l'article.

Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que le comité aurait dû rendre.

7.14 Certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours de la décision du comité ou, s'il y a eu appel de la décision, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS

8.1 Droits et obligations du locateurs

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement. Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation. Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois (3) mois de loyer et ses frais de déménagement.

Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant. L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

8.2 Exécution des travaux

Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Dans ce cas, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où est situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que la créance visée au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 9 INFRACTIONS, RECOURS ET SANCTIONS

9.1 Infractions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Commet également une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause,

tolère ou laisse subsister une contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une de ces dispositions dudit règlement.

Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

9.2 Sanctions d'une démolition sans autorisation

Sans préjudice aux autres recours pouvant être exercés par la Municipalité, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 10 000 $ et d'au plus 250 000 $.
En sus de l'amende et des frais pouvant être imposés en vertu du premier alinéa du présent l'article, quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans permis ou à l'encontre des conditions du permis peut être tenu, par décision du comité ou du conseil le cas échéant, de reconstituer l'immeuble ainsi démoli.

À défaut par le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas les dispositions de l'article 8.2 relatif à « l'exécution des travaux » s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

9.3 Sanctions autres qu'une démolition sans autorisation

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 3.2, commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais.

Le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500 $, ni excéder 1 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou être inférieur à 2 000 $ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 500 $ ni excéder 2 000 $ si le contrevenant est une personne physique ou être inférieur à 4 000 $ s'il est une personne morale.

9.4 Infraction continue

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

9.5 Surveillance des travaux

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit posséder un exemplaire du certificat.

Le fonctionnaire désigné ou un employé de la municipalité, désigné par le conseil, peut pénétrer sur les lieux où s'effectuent ces travaux, à toute heure raisonnable, afin de vérifier si la démolition est conforme à l'autorisation.

Sur demande, le fonctionnaire désigné de la municipalité doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Le refus de laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux ou de lui présenter sur demande l'autorisation rend le contrevenant passible d'une amende n'excédant pas 500 $.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

10.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général

****

14.5 AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 786 – LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR LE CHEMIN BEAULIEU ET SUR CERTAINS CHEMINS DU SECTEUR DES LACS QUESNEL ET LAFRENIÈRE

Avis de motion est donné par monsieur Éric Deslongchamps qu'à une prochaine séance, un règlement visant à établir des limites de vitesse applicables sur le chemin Beaulieu et sur certains chemins du secteur des lacs Quesnel et Lafrenière sera proposé pour adoption.

14.6 ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 786 –LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR LE CHEMIN BEAULIEU ET SUR CERTAINS CHEMINS DU SECTEUR DES LACS QUESNEL ET LAFRENIÈRE

371-10-2020

Attendu que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 786 avant la présente séance;

Sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

Que le projet de règlement numéro 786 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

****

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 786
LIMITES DE VITESSE APPLICABLES SUR LE CHEMIN BEAULIEU ET SUR CERTAINS CHEMINS DU SECTEUR DES LACS QUESNEL ET LAFRENIÈRE

Attendu que le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 626 du Code de la Sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire;

Attendu que le conseil municipal est d'avis qu'en raison de la configuration géométrique du chemin Beaulieu et de la densité d'occupation sur plusieurs chemins du secteur des lacs Quesnel et Lafrenière, il y a lieu de légiférer sur la vitesse maximale applicable sur certaines voies de circulation;

En conséquence, sur proposition de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution ou annotation

Que le présent projet de règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le titre : « Limites de vitesse applicables sur le chemin Beaulieu et sur certains chemins du secteur des lacs Quesnel et Lafrenière » et le numéro 786 des règlements de la municipalité de Saint-Damien.

ARTICLE 2 OBJET

L'objet du présent règlement est de fixer une limite de vitesse maximale sur le chemin Beaulieu et sur certains chemins du secteur des lacs Quesnel et Lafrenière pour tous les véhicules routiers empruntant les voies de circulation visées.

ARTICLE 3 DÉSIGNATION DES VOIES DE CIRCULATION VISÉES

Pour les fins d'application du présent règlement, les voies de circulation visées sont celles énumérées aux articles 4 et 5.

ARTICLE 4 LIMITE DE VITESSE APPLICABLE (MAX 50 KH/H)

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur la voie de circulation suivante :

- le chemin Beaulieu, exception faite du tronçon situé entre le chemin des Clubs et l'intersection de la rue Messier (151, rue Messier) où la vitesse maximale sur cedit tronçon est de 30 km/h.

ARTICLE 5 LIMITE DE VITESSE APPLICABLE (MAX 30 KM/H)

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur les voies de circulation suivantes, et ce sur toute leur longueur :

- le chemin Boucher
- le chemin des Clubs
- le chemin de la Pointe
- la rue Messier
- la rue Bergeron
- la rue Tassé
- le chemin Beaulieu, entre le chemin des Clubs et l'intersection de la rue Messier (151, rue Messier).

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 INFRACTION ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues au Code de la Sécurité routière.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général

15. DIVERS ET AFFAIRES NOUVELLES

16. SUIVI

17. PÉRIODE DE QUESTIONS

18. CLÔTURE DE LA SÉANCE

372-10-2020
L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition** de monsieur Éric Deslongchamps, il est unanimement résolu :

- De lever la séance à 21 h 30.

Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général